

11 AOUT 2020

**Arrêté n° F09420P051 du 11 août 2020 portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de pose d'un câble sous-marin de télécommunication atterrissant au Sud de Bastia et rejoignant le réseau principal reliant Gêne à Palerme, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation n des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant cessation de fonctions d'un préfet – M. ROBINE (Franck) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2020-07 du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. François RAVIER, préfet de la Haute-Corse, chargé de l'intérim du préfet de Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2020-07-29-002 du 29 juillet 2020 portant délégation de signature régionale à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX ;
- Vu l'arrêté n° R20-2020-07-30-002 du 30 juillet 2020 portant subdélégation de signature régionale à des agents de la DREAL ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la pose d'un câble sous-marin de télécommunication atterrissant au Sud de Bastia et rejoignant le réseau principal reliant Gêne à Palerme, présentée le 22 mai 2020 par la SAS Telecom Italia Sparkle France représentée par M. Thierry TOMIET, et regardée comme complète le 21 juillet 2020 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 12 juin 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste à déployer un câble sous-marin de télécommunication à fibre optique depuis la Corse jusqu'à une unité de branchement au réseau principal reliant Gêne à Palerme située en mer, en vue d'améliorer la capacité de transmission de données de l'ensemble du bassin méditerranéen, en particulier de la mer Tyrrhénienne (Sicile, Sardaigne, Corse) ;

Considérant que le câble sera déployé sur 26,4 km dans les eaux territoriales françaises (domaine public maritime) ; que trois options géographiques sont prévues pour l'atterrage sur la côte corse sur la plage de l'Arinella (deux options sur le territoire de la commune de Bastia et une option sur le territoire de la commune de Furiati) ; que, selon l'environnement, le câble aura un blindage plus ou moins renforcé influant sur son diamètre (37,5 mm de 0 à 20 m de profondeur et 28 mm au-delà) ; que les travaux seront constitués par les opérations suivantes :

— en mer : le câble sera ensouillé à environ 1 m de profondeur (selon les conditions de sol) dans les sédiments

sur toute la longueur du câble jusqu'à l'unité de branchement à 600 m de fond, sauf dans la partie traversant la zone d'Herbiers de posidonie (*Posidonia oceanica*) où il sera posé sur le fond et fixé par des ancrages ;

— à terre : le câble sera enterré sous la plage à 1 ou 2 mètres de profondeur sur environ 80 m de long et fixé dans une chambre-plage à construire, puis il sera installé, sur 550 m de long au maximum (selon option d'atterrage retenue), dans une conduite mise en place dans une tranchée le long du chemin d'Erbajolo (déjà existant) jusqu'à la station terminale en cours de construction face à la centrale GDF ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 34<sup>e</sup> « *Autres câbles en milieu marin* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en partie (zone d'atterrage quelle que soit l'option retenue) au sein de la ZNIEFF de type I « Étang, zone humide et cordon littoral de Biguglia » ;
- en partie (zone d'atterrage de l'option Furiani) au sein des terrains du Conservatoire du littoral « Rives de l'Étang de Biguglia » ;

**Considérant** que, en mer, des prospections ont été effectuées le long du futur tracé du câble à l'aide de caméras benthiques entre 60 m et 30 m de profondeur, puis par des plongeurs entre 26 m et 5 m de profondeur et par des plongeurs de surface entre 5 m de profondeur et la côte ; que ces prospections ont permis d'identifier les biocénoses composant les fonds traversés et de caractériser la vitalité de l'Herbier de posidonie (*Posidonia oceanica*) ;

**Considérant** que, hors de l'Herbier de posidonie (*Posidonia oceanica*), les fonds traversés sont constitués, selon la profondeur, de sables grossiers, de sédiments sablo-vaseux et de sables fins bien calibrés ; qu'aucune espèce benthique fixée n'a été observée ; que les autres espèces contactées sont des espèces communes ne présentant pas d'enjeux particuliers ; qu'en particulier, aucun individu de Grande nacre (*Pincta nobilis*) n'a été observé ni hors, ni dans l'Herbier de posidonie ; que seuls quelques faisceaux isolés de *Cymodocea* (*Cymodocea nodosa*) ont été observés à proximité du tracé du câble sur des fonds d'environ 7 m de profondeur ; que, dans ces conditions, le projet pourrait être à l'origine de la destruction de quelques individus de faune benthique, mais que cet impact n'apparaît pas être significatif, les fonctionnalités des habitats et les continuités écologiques n'étant pas affectées ;

**Considérant** que le câble sera déposé sur l'Herbier de posidonie (*Posidonia oceanica*) sur environ 210 m de longueur ; que, toutefois, des ancrages maintiendront le câble en place afin d'éviter le phénomène de ragage sur l'Herbier ; qu'ainsi, la destruction de l'Herbier sera limitée à la seule emprise du câble, soit environ 7,37 m<sup>2</sup> ; que, au regard des résultats des prospections, la vitalité de l'Herbier peut être qualifiée de normale avec une légère tendance régressive en limite inférieure de l'Herbier ; qu'en outre, les retours d'expérience des précédents câbles marins déposés sur des Herbiers de posidonie (Bonifacio, Plage de l'Arinella, Marseille, La Seyne-sur-Mer) ne montrent aucun effet négatif notable, les Herbiers tendant à recoloniser et à intégrer le câble une fois celui-ci déposé ; que, dans ces conditions, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'Herbier de posidonie traversé ;

**Considérant** que la vitesse du navire câblier sera réduite (3 à 6 nœuds) et qu'un protocole de détection des cétaqués sera mis en œuvre pour éviter tout risque de collision ;

**Considérant** que le câble sera inerte pour le milieu marin ;

**Considérant** que, lors des travaux terrestres, un botaniste sera présent afin de valider le tracé exact de la tranchée et l'emplacement de la chambre-plage réalisée sur l'arrière plage de manière à éviter toute station de flore patrimoniale ou protégée, notamment de Tamaris d'Afrique (*Tamarix africana*), d'Euphorbe peplis (*Euphorbia pepilis*) et de Fausse Cirouille (*Pseudorhiza pumila*) dont la présence est connue à proximité et sur des milieux similaires ;

**Considérant** que les opérations d'atterrage seront planifiées hors des périodes de migration, de reproduction et d'hivernage des oiseaux afin d'éviter toute perturbation des oiseaux fréquentant les lieux qui leur sont favorables situés à proximité (zones humides liées à l'étang de Biguglia) ; qu'en outre, ces perturbations seront limitées du fait du caractère temporaire des opérations ;

**Considérant** que la chambre-plage sera implantée sur la partie haute de la plage, derrière la petite dune et sera de dimensions limitées (L 220 x l 170 x H 115) ; qu'elle sera enterrée et ne fera qu'affleurer légèrement du sol ; que le câble sera enterré sur toute la longueur du tracé terrestre et que la plage sera remise en état après les travaux ; que, par suite, le projet n'aura pas d'impact notable sur le paysage ;

**Considérant** que la pose du câble à proximité du littoral sera réalisée hors période estivale en raison des enjeux

socio-économiques et humains ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de pose d'un câble sous-marin de télécommunication atterrissant au Sud de Bastia et rejoignant le réseau principal reliant Gêne à Palerme, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,**

Le directeur

  
La directrice régionale adjointe  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Corse

**Patricia BRUCHET**

**Voies et délais de recours**

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

— Recours gracieux :  
à adresser à monsieur le préfet  
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique :  
à adresser à madame la ministre de la Transition écologique